



# LA PROCÉDURE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT EN PETITE COURONNE

Application des articles L. 341-1 et suivants du code forestier relatifs au défrichement

## LE DÉFRICHEMENT : UNE OPÉRATION RÉGLEMENTÉE

Les défrichements entraînent une perte d'espaces boisés. Or, ces espaces présentent des enjeux sociaux, écologiques et économiques à préserver. Ces enjeux sont d'autant plus marqués en petite couronne où les boisements sont peu nombreux. Pour protéger les boisements, une réglementation basée sur un régime d'autorisation, a été instaurée. Ce régime dispose que « Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation. »

## INSTRUCTION DU DOSSIER PAR LA DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET DE LA FORÊT (DRIAAF)

Pour réaliser un défrichement, un dossier de demande d'autorisation de défrichement doit être déposé auprès du service du préfet concerné. Pour les départements des Hauts-de-Seine (92), de Seine-Saint-Denis (93) et du Val-de-Marne (94), c'est la DRIAAF qui est en charge de la gestion des dossiers de demande d'autorisation de défrichement.

## QU'EST CE QU'UN DÉFRICHEMENT ?

Le défrichement est une opération volontaire ayant pour effet de détruire directement ou indirectement l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. Il requiert deux conditions simultanées :

Suppression de l'état boisé (coupe des arbres et suppression des souches)



Changement de destination du sol (utilisation du sol autre que forestière)



Défrichement

## QUI EST CONCERNÉ PAR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT ?

**Sont soumis à demande d'autorisation de défrichage, les défrichements qui ont lieu dans des boisements de plus de 0,5 ha et de plus de 30 ans et qui correspondent à la définition de l'IGN.** Des exceptions existent.

Attention, chaque situation est unique et il est toujours préférable de demander l'avis de la DRIAAF pour déterminer si une demande est nécessaire afin d'éviter les erreurs d'analyse. Par la suite la DRIAAF établira s'il existe ou non des motifs de refus de l'autorisation de défrichage.

La définition du boisement est donnée par l'IGN :

« *Territoire constitué d'arbres de plus de trente ans plantés ou spontanés, occupant une superficie d'au moins 0,5 ha, d'une largeur moyenne d'au moins 20 mètres avec présence d'au moins 500 tiges/ha d'essences forestières capables d'atteindre une hauteur supérieure à 5 mètres avec un couvert arboré minimum de 10 % de la surface considérée* »

### QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ENTRE UNE COUPE D'ARBRES ET UN DÉFRICHEMENT ?

Une coupe d'arbres est une opération sylvicole qui ne modifie en rien la destination forestière d'un sol contrairement au défrichage qui met fin à l'état boisé et à la destination forestière. Cependant, l'état boisé doit être restauré dans un délai de 5 ans.

### QUE SE PASSE T-IL SI J'EFFECTUE UN DÉFRICHEMENT SOUMIS À AUTORISATION SANS Y AVOIR ÉTÉ AUTORISÉ ?

Cela constitue un défrichage illicite, ce qui est un délit. Les services de l'État peuvent alors dresser un procès-verbal de constatation. La peine encourue est de 150 € / m<sup>2</sup> défriché. Pour un hectare cela correspond à 1 500 000 €.

Références réglementaires :

Art L. 341-1 et suivants du code forestier

Art L. 123 et suivants du code de l'environnement

Arrêté inter-préfectoral n°2015222-0010 du 10 août 2015

Art L. 113-1 et suivants du code de l'urbanisme (espaces boisés classés)

Art L. 425-6 du code de l'urbanisme (permis de construire)



# UNE AUTORISATION SOUMISE À COMPENSATION

## DOCUMENT D'URBANISME

Dans le cadre d'une opération d'urbanisme, l'autorisation de défrichement doit être délivrée préalablement. L'accusé réception complet de la demande d'autorisation de défrichement est une pièce constitutive du dossier en vue de la recevabilité du permis de construire/permis d'aménager.

## ESPACE BOISÉ CLASSÉ

Le classement en EBC, contrairement à un Espace Paysager à Protéger (EPP) rejette de plein droit une demande d'autorisation de défrichement. La commune devra veiller, lors de la révision de son PLU, à bien choisir le classement de ces espaces boisés (EBC ou EPP).

• **«Nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation de défrichement délivrée par le préfet [...] » (article L. 341-3 du code forestier)**

• L'autorisation de défrichement est délivrée sous réserve de la réalisation de mesures de compensation. Ces mesures peuvent prendre trois formes :

- - travaux de boisement/reboisement (en surface)
- - travaux sylvicoles (montant financier)
- - versement au fonds stratégique de la forêt et du bois (montant financier)

• Le calcul des surfaces compensatrices à reboiser s'effectue en multipliant la surface défrichée par un coefficient compris entre 3 et 5 . Ce coefficient est déterminée par la DRIAAF en fonction des enjeux écologique, sociaux et économiques de la parcelle défrichée.

• Dans le cadre de la réalisation de travaux sylvicoles ou du versement au fonds stratégique de la forêt et du bois,

le montant compensateur correspond à la surface défrichée multipliée par le coefficient compensateur et par le coût à l'hectare de travaux sylvicoles (30 050€ en petite couronne).

Compensation en €

=

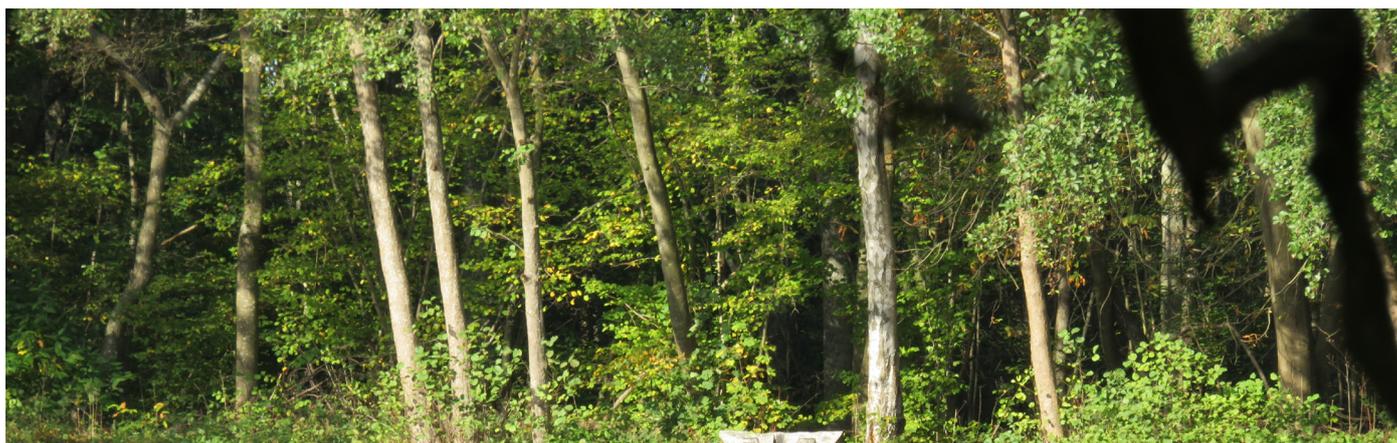
Surface défrichée (en ha)

X

Coefficient entre 3 et 5

X

30 050€



# PROCEDURE

PRIVILÉGIER, EN AMONT DES PROCÉDURES, UNE PRISE DE CONTACT AVEC LA DRIAAF

DÉPÔT DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

SURFACE DÉFRICHÉE  
< 0,5 HA

SURFACE DÉFRICHÉE  
ENTRE 0,5 HA ET 10 HA

SURFACE DÉFRICHÉE  
> 10 HA

PROCEDURE SIMPLE

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR LA NÉCESSITÉ DE RÉALISER UNE ÉTUDE D'IMPACT

ÉTUDE D'IMPACT À RÉALISER

SI ÉTUDE D'IMPACT, MISE À DISPOSITION DU PUBLIC

ENQUÊTE PUBLIQUE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

CHOIX DES COMPENSATIONS ET SIGNATURE D'UN ACTE D'ENGAGEMENT

RÉALISATION DES COMPENSATIONS DANS L'ANNÉE SUIVANT L'ACTE D'ENGAGEMENT

CONTRÔLE POSSIBLE JUSQU'À 5 ANS APRÈS LA RÉALISATION DES COMPENSATIONS

2 à 6 mois

1 an

1 an

5 ans

## CONTACT

DRIAAF/Service régional de la forêt et du bois, de la biomasse et des territoires (SERFOBT)  
Tél : 01.41.24.17.32 et 01.41.24.17.34  
driaaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr

POUR EN SAVOIR PLUS

► <http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/Autorisations-de-defrichement>